

NOUVELLES REGLES POUR LES INVITATIONS DE PERSONNES EXTERIEURES AU CLUB STRA

Article R312-43-1

Créé par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

Les séances de tir d'initiation de personnes qui ne sont pas membres d'associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 ne peuvent être proposées et organisées que par lesdites associations ou par les fédérations sportives mentionnées à l'article R. 312-39-1, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces associations ou fédérations, sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation de la personne invitée à la séance de tir d'initiation est subordonnée à la vérification préalable par les représentants de la fédération sportive mentionnée à l'article R. 312-81 de l'absence d'inscription de cette personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. A défaut, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

L'association ou la fédération tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

Ces séances d'initiation ne donnent lieu à aucune rémunération de l'organisateur qui, peut seulement obtenir le cas échéant le remboursement de l'achat des munitions utilisées.

Seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par la fédération ou l'association peuvent être utilisées pour ces séances d'initiation au tir, la manipulation des armes et le tir se faisant sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

Situation de l'invité	Formalités	Renseignements à fournir par le membre du STRA qui invite	Conditions de tir
L'invité n'est ni tireur licencié ni chasseur	Faire une demande au Président 30 jours avant la date prévue	Nom Prénom date et lieu de naissance adresse	uniquement celles prévues à l'article R312-43-1
L'invité est chasseur	Faire une demande au Président 30 jours avant la date prévue	Copie recto verso du permis de chasse, de la validation annuelle et de l'attestation d'assurance pour la période en cours	Uniquement avec une arme de catégorie C
L'invité est licencié à la FFTIR	Faire une demande au Président 30 jours avant la date prévue	Copie recto-verso de la licence de la période en cours validée par le médecin et du carnet de tir	Sous la responsabilité du membre qui invite. Celui-ci ne peut pas tirer en même temps que son invité - un seul poste de tir autorisé pour deux.

Adresse mail pour les demandes d'invitation stra73.contact@gmail.com

Toute absence de réponse vaut refus de la demande d'invitation.